

Sommaire

Art. 1: Domaine d'application	2
Art. 2: Définition des violations éthiques.....	2
Art. 3: Violations de la Charte d'éthique	2
Art. 4: Liste des principes éthiques.....	3
Art. 5: Constatation de la violation	3
Art. 6: Ouverture de la procédure	3
Art. 7: Sanctions	4
Art. 8: Procédure disciplinaire	4
Art. 9: Voies de recours.....	5

Art. 1: Domaine d'application

Les violations définies à l'article 3 de la Charte d'éthique de Swiss Powerlifting ainsi que les conséquences prévues à l'article 7 s'appliquent aux personnes suivantes :

- Athlètes
- Officiels
- Entraîneurs
- Encadrants
- Membres du comité
- Personnes physiques actives dans l'environnement de Swiss Powerlifting ou participant à des événements, entraînements, compétitions ou plateformes numériques de Swiss Powerlifting
- Personnes morales (p. ex. clubs, gyms, entreprises) dont les représentants, collaborateurs ou membres enfreignent la Charte d'éthique ou attaquent des personnes de Swiss Powerlifting

La procédure est régie par le Règlement de procédure antidopage et éthique.

Art. 2: Définition des violations éthiques

Constitue une violation de la Charte d'éthique de Swiss Powerlifting toute atteinte aux principes qui y sont définis.

Cela inclut notamment des violations dans les domaines suivants :

- Fair-play et égalité de traitement
- Responsabilité personnelle et respect
- Protection contre la violence, le mobbing et l'exploitation
- Intégrité numérique et comportement en ligne respectueux
- Cool & Clean
- Santé
- Intégrité et prévention de la corruption

Une faute intentionnelle ou par négligence n'est pas nécessaire pour qu'une violation soit retenue.

Art. 3: Violations de la Charte d'éthique

a) Violations du fair-play et de l'égalité de traitement

Discriminations, désavantages ou exclusions fondés sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'origine sociale, l'orientation religieuse ou politique, ainsi que toute autre violation du principe d'égalité de traitement et de fair-play.

b) Violence physique ou psychique

Violence physique ou psychique, menaces, intimidations ou autres actes portant atteinte ou mettant en danger l'intégrité physique ou psychique des athlètes, officiels, membres du comité ou autres personnes dans l'environnement de Swiss Powerlifting.

c) Mobbing et harcèlement

Mobbing, harcèlement, dénigrement, humiliation ou tout autre comportement irrespectueux, en particulier lorsqu'il est systématique ou répété.

d) Violations numériques

Mobbing, menaces, harcèlement, dénigrement ou autres attaques irrespectueuses ou portant atteinte à la personnalité via les réseaux sociaux, services de messagerie ou autres canaux

numériques contre des athlètes, officiels, membres du comité ou autres personnes dans l'environnement de Swiss Powerlifting.

e) Violations de la responsabilité personnelle et de la santé

Comportements mettant gravement en danger la santé ou la sécurité de la personne concernée ou d'autres personnes dans le cadre du sport, ou violant le principe de responsabilité personnelle.

Cela inclut notamment la consommation ou l'utilisation d'alcool, de produits du tabac ou de nicotine, de drogues illégales ou de substances dopantes en lien avec des activités sportives, lorsque cela est interdit par les dispositions applicable

f) Exploitation et abus de pouvoir

Exploitation de relations de dépendance, de confiance ou de positions de pouvoir, abus de pouvoir, influence inappropriée ou autres formes d'exploitation.

g) Violations d'intégrité et de corruption

Corruption, pots-de-vin, manipulation, influence inadmissible ainsi que l'exploitation abusive de fonctions au sein du comité ou de conflits d'intérêts.

h) Violations des principes de la Charte d'éthique

Tout autre comportement peut être considéré comme une violation de la Charte d'éthique s'il contredit de manière significative les principes d'un sport équitable, sûr, respectueux et intègre.

Art. 4: Liste des principes éthiques

Les valeurs définies dans la Charte d'éthique servent de base.

La version en vigueur de la Charte d'éthique peut être consultée sur www.powerlifting.ch.

Art. 5: Constatation de la violation

Swiss Powerlifting établit les faits et informe la personne concernée :

- de la possible violation
- des dispositions pertinentes de la Charte d'éthique
- du droit de prendre position
- du droit de présenter des preuves
- du déroulement prévu de la procédure

Art. 6: Ouverture de la procédure

L'ouverture de la procédure relève de Swiss Powerlifting. En cas de suspicion de violation éthique, Swiss Powerlifting informe la personne concernée :

- de la possible violation
- des dispositions pertinentes de la Charte d'éthique
- du droit de prendre position
- des délais de la procédure
- des sanctions possibles selon l'article 7

Art. 7: Sanctions

a) Violations légères

Swiss Powerlifting peut prononcer un avertissement oral ou écrit. Des obligations simples peuvent être imposées, comme une excuse ou un entretien de coaching.

b) Violations graves

Swiss Powerlifting peut exclure des personnes des compétitions ou événements du comité pour une durée allant jusqu'à 24 mois. Les fonctions au sein de Swiss Powerlifting peuvent également être retirées pour la même durée.

c) Violations très graves

Swiss Powerlifting peut exclure des personnes du comité pour une durée indéterminée ou à vie. Un retrait à vie de fonctions ou une interdiction totale de participation à toutes les activités du comité est également possible.

d) Récidive

En cas de violations répétées, la sanction peut être aggravée en tenant compte de la nature et de la gravité de la violation précédente.

e) Amendes et frais

Les frais engagés peuvent être facturés à la personne physique ou morale responsable.

f) Statut pendant la suspension

Les personnes suspendues ne peuvent participer à aucun événement relevant de Swiss Powerlifting, sous quelque forme que ce soit (p. ex. comme entraîneur ou encadrant), pendant la durée de la suspension.

g) Reconnaissance d'une suspension

Les suspensions définitives prononcées par Swiss Sport Integrity ou une organisation faîtière compétente sont reconnues par Swiss Powerlifting et s'appliquent pour la durée et l'étendue prévues.

Art. 8: Procédure disciplinaire

a) Le comité de Swiss Powerlifting évalue les violations de la Charte d'éthique commises par les personnes soumises au présent règlement.

b) Le comité de Swiss Powerlifting édicte les règles de procédure dans le règlement de procédure.

Ces règles respectent la protection de la personnalité, les principes de l'État de droit tels que le droit d'être entendu, l'accès au dossier, le droit de présenter des preuves et le droit à une motivation du jugement.

Art. 9: Voies de recours

La personne concernée peut former un recours écrit dans les 21 jours suivant la notification de la décision du comité.

Le comité statue sur le recours en excluant les membres ayant participé à la décision initiale ou étant en situation de conflit d'intérêts.

La décision sur recours est motivée par écrit.

Après l'épuisement des voies de recours internes, les voies de droit légales restent réservées.

Seule la version allemande fait foi en cas litige.

Historique

Date	Version	Modification	Auteurs	Review
29.08.2026	1.0	Version initiale	Cina Serge	Caloz Nicolas